



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 10 janvier 2013

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société FM LOGISTIC

Commune de SAINT-CYR en VAL

Arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Réf. : Demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2004 en date du 3 septembre 2012

Pièces jointes : - Annexe n° 1 : Plan de l'établissement
- Annexe n° 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Par lettre du 3 septembre 2012, la société FM LOGISTIC a présenté à Monsieur le préfet du Loiret une demande de modification des modalités de stockage dans la cellule 5 prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2004.

Le présent rapport est rédigé en application des articles R.512.31 et R.512-33 du code de l'environnement.

2. PRESENTATION DE FM LOGISTIC

2.1. Les installations

La société FM LOGISTIC, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe à Phalsbourg (57370), exploite dans son entrepôt situé sur le territoire de la commune de Saint-Cyr en Val des activités de stockage de matières combustibles non dangereuses.

L'entrepôt est constitué de 10 cellules de stockage et de 2 cellules de conditionnement à façon, ainsi que de locaux techniques.

Un plan de l'établissement est présenté en annexe n° 1 du présent rapport.

2.2. La situation administrative

Le fonctionnement de l'établissement FM LOGISTIC est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004, modifié et complété les 28 avril 2005, 13 juin 2006, 22 décembre 2010 et 11 avril 2011.

Le classement des installations et des activités de l'établissement au titre de la réglementation des installations classées est le suivant :

Rubrique	Classement	Nature des activités	Volumes autorisés
1510-1	A	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts	924 164 m ³
1530-3*	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles, y compris les produits finis conditionnés	15 000 m ³ *
1532-2*	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles, y compris les produits finis conditionnés	15 000 m ³ *
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	900 m ³
2663-1-c	D	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	1900 m ³
2910-A-2	DC	Installation de combustion	3 MW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	378 kW

* Le volume total des produits relevant des rubriques 1530 et 1532 susceptible d'être stocké n'excède pas au cumul 15 000 m³.

Les produits autorisés sont exclusivement des matières combustibles non dangereuses telles que des produits alimentaires, des produits électroménagers, et des produits d'aménagement de salles de bain, des produits dits de « bazar » ainsi que du bois et des cartons.

3. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2004 autorise, en ce qui concerne la cellule 5, le stockage en masse sur 3 niveaux maximum. Par ailleurs, l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2006 précise qu'est autorisé dans cette cellule le stockage de produits alimentaires ou électroménagers.

Compte tenu des évolutions de clients sur le site, la société FM LOGISTIC demande :

- d'une part à modifier le mode de stockage dans cette cellule ;
- d'autre part à étendre la nature des produits autorisés.

Concernant le mode de stockage, la société FM LOGISTIC demande à pouvoir stocker ses produits non plus en masse (sur 3 niveaux) mais en rayonnage, soit sur 6 niveaux avec une hauteur de stockage maximale fixée à 11,50 mètres, lui permettant ainsi d'augmenter la capacité totale de stockage (à savoir 11400 emplacements palettes dans cette nouvelle configuration au lieu de 5700).

A l'appui de sa demande, la société FM LOGISTIC a joint une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie de la cellule.

Malgré l'augmentation de la hauteur de stockage, les flux thermiques restent maintenus à l'intérieur des limites de propriété grâce à la présence de l'écran thermique situé en limite de propriété (d'une hauteur de 3,6 mètres).

De plus, l'exploitant s'est engagé par mail du 3 janvier 2013 à fournir, avant la mise en exploitation de la cellule, un document permettant de justifier de la compatibilité du système d'extinction automatique avec cette nouvelle configuration de stockage.

Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Enfin, le volume de classement de la rubrique 1510 (stockage de matériaux combustibles dans des entrepôts couverts) est lié au volume des bâtiments et non pas au volume des produits stockés. Cette demande de modification du mode de stockage est donc sans conséquence sur le classement de l'établissement.

Par ailleurs, la société FM LOGITIC demande à étendre la nature des produits autorisés dans cette cellule au produits dits de type « bazar » (pouvant appartenir aux familles génériques suivantes : produits divers d'équipement de la maison liés à la grande distribution, rentrée des classes, produits saisonniers, de bricolage, de loisirs, animalerie etc.).

Ces produits relèvent également de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Cette modification est donc sans conséquence à la fois sur la modélisation des flux thermiques (et les distances d'effets associées) et le classement de l'établissement.

4. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au regard de l'ensemble de ces éléments, considérant que la demande de modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives aux modalités de stockage de la cellule 5 ne modifie pas le niveau de sécurité du site, l'inspection des installations classées propose de considérer favorablement cette demande.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport en annexe n° 2 est rédigé dans ce sens, et reprend, pour une meilleure lisibilité des prescriptions applicables à l'exploitant, l'ensemble des dispositions applicables à l'établissement compte tenu des diverses modifications qui y ont été apportées ces dernières années. Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur des installations classées

signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret
DDPP - Sécurité de l'Environnement Industriel- 45042 ORLEANS CEDEX

Pour le directeur,

signé

Annexe n° 1 – plan de l'établissement

